

Monnaie Léman

La monnaie complémentaire citoyenne
du bassin de vie lémanique transfrontalier

STATUTS

Dernière modification du 24 juin 2016

MONNAIE LEMAN

La monnaie complémentaire citoyenne
du bassin de vie lémanique transfrontalier

STATUTS

Article 1^{er} : *Dénomination*

Il est constitué une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse dont le nom est **Monnaie Léman**. (ci-après l'Association).

Sa durée est indéterminée.

Article 2 : *Siège*

L'Association a son siège à Genève.

Article 3 : *But*

L'Association est la forme juridique que se donne la « communauté de paiement » de la monnaie complémentaire citoyenne (ci-après le *Léman*).

La Communauté de paiement a pour but la mise en place, la gestion et la diffusion d'un système monétaire complémentaire et citoyen qui tend :

- a) à la relocalisation de la production et de la consommation dans le bassin de vie lémanique transfrontalier ;
- b) à l'amélioration continue des pratiques écologiques et solidaires des entreprises et des consommateurs ;
- c) au renforcement de la cohésion sociale entre producteurs et prestataires de services d'une part, et consommateurs d'autre part, de part et d'autre de la frontière.

L'Association travaille en étroite collaboration avec son homologue : l'association française **Monnaie Léman France** soumise à la législation française (Loi de 1901).

Article 4 : *Moyens*

Pour atteindre ses buts, l'Association se donne les moyens suivants :

- a) L'usage d'une monnaie complémentaire et citoyenne basée sur le principe du crédit mutuel ainsi que du nantissement.
- b) Tout partenariat avec des acteurs du monde académique, économique, politique, médiatique pouvant contribuer au développement d'une monnaie citoyenne.
- c) La publication de documents et autres supports d'information.

Article 5 : *Membres*

L'Association est composée de personnes morales ou physiques contribuant à la promotion des activités de l'Association ou désireuses de soutenir les efforts de l'Association.

L'adhésion se fait par l'adoption de la Charte du Léman.

Article 6 : *Organes*

Les organes de l'Association sont :

- a) l'Assemblée générale ;
- b) le Comité.

Article 7 : *Assemblée générale – compétences*

L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'Association. Elle a le droit inaliénable :

- a) d'élire le Comité;
- b) de définir la politique de l'Association;
- c) d'accepter les nouveaux membres;
- d) d'adopter le rapport de gestion du Comité et les comptes de l'exercice écoulé;
- e) de fixer la cotisation annuelle;
- f) de nommer des commissions ou des groupes de travail ;
- g) de se prononcer sur toute proposition émanant du Comité ou d'un membre et figurant à l'ordre du jour;
- h) de modifier les statuts ou de dissoudre l'Association.

Article 8 : Assemblée générale – fonctionnement

L'Assemblée générale se réunit en séance ordinaire une fois par année. Pendant l'exercice, elle peut être convoquée à plusieurs séances extraordinaires par le Comité.

Le Comité organise ses travaux.

L'Assemblée générale doit être annoncée au minimum 1 mois à l'avance.

L'ordre du jour doit être transmis au minimum 10 jours à l'avance. Les communications se font par courrier électronique sauf demande spécifique.

Article 9 : Assemblée générale - décision

L'Assemblée générale est régulièrement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Article 10 : Comité

Le Comité se compose de 3 membres au minimum, et 15 au maximum. Il comprend un membre de l'association française **Monnaie Léman France**.

Le mandat est de deux ans. Il est renouvelable. L'appel à candidature pour le Comité exécutif se fait dans la convocation à l'Assemblée générale. Les candidats doivent s'annoncer au plus tard 7 jours ouvrables avant la date de l'Assemblée générale.

Il a pour compétence de diriger l'Association et de s'occuper des affaires courantes dans le cadre des orientations fixées par l'Assemblée générale. Il peut engager du personnel et le rémunérer.

Le Comité est également compétent pour nommer des commissions, des groupes de travail ou des lignes d'activités temporaires.

Il se réunit aussi souvent que nécessaire.

Le/la président(e) représente l'Association. Il/elle peut déléguer ce pouvoir à un ou plusieurs membres du Comité ou des commissions, groupes de travail ou lignes d'activités (permanentes ou temporaires).

Les membres du Comité agissent en principe bénévolement. Ils peuvent prétendre à une juste indemnisation de leurs frais effectifs, ainsi que pour leurs travaux lorsque ceux-ci dépassent le cadre usuel de la fonction.

L'Assemblée générale peut décider de verser des jetons de présence. Ceux-ci ne doivent pas excéder les tarifs des commissions officielles. Ils sont rendus publics ou font l'objet d'une ligne séparée au bilan.

Article 11 : Démission

Moyennant un préavis de 30 jours adressé au Comité, les membres ont le droit de quitter l'Association en tout temps. Les cotisations de l'exercice en cours restent dues à l'Association.

Article 12 : Revenus

Les revenus de l'Association sont constitués :

- a) des résultats d'opérations de financements citoyens participatifs ;
- b) de subventions et donations obtenues auprès d'organismes publics et privés ;
- c) des résultats de la vente de documentations ou d'activités de ses membres ;
- d) des cotisations de ses membres.


Article 13 : Engagement de l'Association

Les engagements et les responsabilités de l'Association sont uniquement garantis par l'actif social. Les membres de l'Association n'assument aucun engagement personnel.

Article 14 : Dissolution

La dissolution de l'Association est régie par les dispositions du Code civil suisse. En cas de dissolution, les actifs de l'Association seront remis à une organisation sans but lucratif et d'utilité publique poursuivant des buts analogues.

Fait à Genève, le 28 juin 2016



Le Président
Jean Rossiaud



Le Secrétaire
Antonin Calderon



Le Trésorier
François Rossier